

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 14 septembre 2021**

**RECOURS N° 1174**

**En cause de :** Monsieur ...

**Requérant,**

**Contre :** le Service public de Wallonie  
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Monsieur ...  
Inspecteur général du Département de l'environnement et de l'eau  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 JAMBES

**Partie adverse.**

Vu la requête du 1<sup>er</sup> juillet 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement ou l'absence de traitement de la demande d'informations qu'il avait adressée à la partie adverse le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 7 juillet 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 5 août 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le requérant adresse à la partie adverse une demande d'information présentée comme étant une « *demande d'informations au sujet des concessions de mines métalliques des Maîtres de Forges de Couthuin n° 227 et de Lavoir n° 226, mines de houille de Couthuin n° 163, et puits du Roua* » ; qu'il y écrit que, « *[d]ans le cadre de la valorisation du patrimoine du village de Couthuin et des villages alentours, [il]*

*souhaiterai[t] bénéficier d'informations précises concernant le passé industriel de la région et notamment les concessions minières reprises sous objet » ; que, dans ce cadre, il réclame les informations suivantes :*

*« 1) Une fiche d'informations sous-sol pour ces mêmes concessions jointe d'une information de détails au sujet des ouvrages souterrains suivants repris sur la commune de Héron :*

- carrière souterraine de terres plastiques MARIN (n° 8260, votre référence),*
- puits du Roua (rapports de sécurisation, plans, coupes),*
- galerie minière de Java (coupes anciennes ou récentes déjà numérisées)*
- des minières de fer.*

*2) Les arrêtés de l'ancienne Députation permanente concernant les conditions de fermeture et d'abandon des puits de mines de ces concessions (en ce y compris le puits du Roua), des actes d'octroi de ces dernières et plans de délimitation annexes, voir de cession(s) et d'adjonction éventuelle(s). Tout autre arrêté royal en votre possession permettant de retracer l'histoire des concessions minières est également le bienvenu. Les rapports de l'Administration sur la base desquels furent pris ces arrêtés nous semblent également riches d'information utile et valorisable » ;*

Considérant que, le jour même de la demande d'information, la partie adverse accuse réception de celle-ci et demande au requérant de préciser dans quel cadre s'inscrit sa demande et en quelle qualité il l'introduit ;

Considérant que, dans un courriel du 27 octobre 2020, le requérant écrit ceci à la partie adverse :

*« Je n'ai reçu à ce jour aucune information quant à l'agent traitant, le service en charge de ma demande ou encore la suite qui lui a été donnée. Je me sens désorienté d'autant que ma demande remonte à presque un mois.*

*Pour le restant, je m'interroge quant aux raisons de votre demande ci-dessous. Merci de préciser en quoi le cadre est requis ?*

*Pour votre bonne information donc, sachez que le 'cadre' était spécifié clairement dans ma demande. Je crains que vous n'ayez pas pris la peine de même la lire.*

*Dois-je aussi vous rappeler qu'en tant que membre du public, je ne suis pas tenu [de] faire valoir un quelconque intérêt ?*

*En quoi ma qualité vous importe ? Cela fait-il une différence dans le traitement des demandes d'informations ? Merci à votre tour de préciser ce second point.*

*J'ose croire donc que ma demande n'aura pas été retardée inutilement » ;*

Considérant que la partie adverse ne répond pas à ce courriel et ne donne pas de nouvelles au requérant en ce qui concerne sa demande d'information ;

Considérant que, dans le recours introduit auprès de la Commission, le requérant écrit que, « [l]e 24 novembre 2020, [il] estime que [s]a demande a été ignorée car aucune réponse ne [lui] a été apportée » (page 3 du recours) ; que, le même jour, il adresse une réclamation au Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, dans un courriel du 28 mai 2021, le Médiateur écrit ceci au requérant :

*« Par courrier du 21 avril, Madame ..., Directrice générale de la DGO3, m'informe du fait que vous sollicitez son Administration depuis quelques mois pour obtenir des informations minières à divers endroits en Wallonie, à titre professionnel mais aussi, comme ici, à titre privé.*

*La DGO3 estime que vos demandes s'accompagnent souvent de demandes complémentaires de détails (parfois plusieurs demandes consécutives pour un même dossier) et de demandes de justification des sources de données.*

*Cela implique un travail de recherche qui dépasse largement le cadre des diffusions d'informations telles que ses services en remettent habituellement. Selon la DGO3, certaines de vos demandes, comme celle mentionnée en objet, s'étendent même sur plusieurs concessions minières et sur des centaines de puits, avec l'exigence du détail pour chaque puits renseigné.*

*A chaque fois, cela entraîne un travail important, voire disproportionné, pour les agents de la DGO3. La DGO3 estime que fournir une information est une chose, justifier une source est autre chose et dépasse le cadre de la question de l'accès à l'information.*

*La DGO3 précise également qu'il lui est difficile d'accepter la forme de vos demandes, et de vos rappels, particulièrement, quand vous fixez vous-même des délais de réponse (parfois de quelques jours seulement).*

*Néanmoins, les Services de la DGO3 précisent qu'ils tentent à chaque fois de répondre à vos sollicitations et à vos demandes de compléments. Dans ce contexte, ils estiment compréhensible d'être « passés à côté » de l'une d'entre elles et ce, malgré le rappel.*

*La DGO3 annonce qu'elle entend répondre à une partie de votre demande, à savoir la demande de Fiche d'Information Sous-Sol. Elle précise qu'elle ne l'accompagnera cependant pas des informations de détail exigées. En effet, la DGO3 estime le reste de cette demande abusif et ne souhaite pas y répondre.*

*Au vu du caractère définitif de la réponse de la DGO3, je suis contraint de clôturer votre réclamation. En effet, la Directrice générale trace ici une ligne de conduite claire, et il apparaît clairement qu'une nouvelle intervention de mon Service ne sera pas de nature à modifier cette ligne de conduite. En effet, le Médiateur ne peut contraindre l'Administration à modifier sa position.*

*Je vous **invite** donc, si vous estimez votre demande insatisfaite, à introduire un recours auprès de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs ou auprès de la*

*Commission de Recours pour le droit d'Accès à l'Information en matière d'Environnement (vous trouverez, en suivant ce lien, toutes informations à ce sujet [http://www.cada-wb.be/index.php?id=cada\\_spw](http://www.cada-wb.be/index.php?id=cada_spw)).*

*Sur cette base, je clôture votre réclamation » ;*

Considérant que, le 23 juin 2021, le requérant forme auprès de la CADA un recours dirigé contre la décision de la Directrice générale du SPW ARNE du 21 avril 2021 que le Médiateur lui a communiquée le 28 mai 2021 ; que, toutefois, le 25 juin 2021, après avoir reçu un courriel d'un agent du Secrétariat général du Service public de Wallonie affecté à la CADA lui faisant part d'un sérieux doute sur la compétence de celle-ci pour connaître dudit recours et indiquant qu'à son estime, c'est la CRAIE qui est compétente pour connaître d'un recours en la matière, le requérant se désiste de son recours auprès de la CADA ;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le requérant introduit le présent recours ; qu'à la page 5 de celui-ci, il écrit ceci :

*« Le présent recours est introduit contre :*

*- **Point 1** : la décision du 21 avril 2021 de l'autorité publique rejetant ma demande des informations de détails du 1<sup>er</sup> octobre 2020, décision qui m'a été communiquée le 28 mai 2021 par le Médiateur,*

*- **Point 2** : l'absence, depuis le 28 mai 2021, de traitement de ma demande d'information d'une Fiche d'Information Sous-sol, à laquelle l'autorité publique entendait répondre dans sa réponse au Médiateur le 21 avril 2021 (réponse qui m'a été communiquée le 28 mai 2021 par le Médiateur), dans le délai réglementaire prescrit à l'art. D.15 § 1<sup>er</sup>. a. du Code de l'Environnement et selon l'Art. 2 du Code de la fonction publique (Les agents sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les procédures et directives de l'autorité dont ils relèvent),*

*- **Point 3** : l'absence, depuis le 28 mai 2021, de traitement de la deuxième partie de ma demande d'information du 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans le délai réglementaire prescrit à l'art. D.15 § 1<sup>er</sup>. a. du Code de l'Environnement et selon l'Art. 2 du Code de la fonction publique (Les agents sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les procédures et directives de l'autorité dont ils relèvent) » ;*

Considérant que, dans un souci de clarté, le recours doit être examiné en distinguant, d'une part, le sort réservé par la partie adverse à la demande de communication de la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information et, d'autre part, le sort réservé par la partie adverse à la demande de communication des autres informations mentionnées dans la demande d'information ;

Le sort réservé par la partie adverse à la demande de communication de la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information

1. Considérant qu'après l'introduction du recours, le 16 juillet 2021, la partie adverse a transmis au requérant un document qui se présente comme étant la fiche d'informations sous-sol couvrant les concessions minières des Maîtres des Forges de Couthuïn (227), de Lavoisier (226) et de Couthuïn (163) ; qu'à cette occasion, elle lui a aussi communiqué une information complémentaire du Service géologique de Wallonie, consistant en la mention des références d'une contribution historique relative à l'exploitation des ressources minières de Couthuïn et

en l'indication du fait que les données géologiques (Carte géologique de Wallonie et données de terrain) sont accessibles en ligne sur le site de ce Service ;

2. Considérant que, le 17 août 2021, sous le couvert d'un document présenté comme contenant un « *complément d'informations* », le requérant a fait part à la Commission des griefs qu'il formule à l'encontre des informations que la partie adverse lui a transmises le 16 juillet 2021 ;

Considérant que le requérant souligne la tardiveté de la transmission de la fiche d'informations sous-sol ; qu'il relève ainsi que celle-ci lui a été remise deux ans après une première demande d'information relative aux concessions minières des Maîtres des Forges de Couthuin, de Lavoisier et de Couthuin et au puits du Roua, plus de dix mois après l'introduction de la demande d'information du 1<sup>er</sup> octobre 2020, quatre mois après l'établissement de la fiche, et près de trois mois après que la partie adverse a informé le Médiateur qu'elle entendait répondre à la demande de communication de la fiche ;

Considérant que le requérant juge incomplète et inexploitable la fiche qui lui a été remise ; qu'il considère que, de ce fait, la partie adverse ne lui a pas fourni le document demandé ; qu'il renvoie à cet égard à une lettre qu'il a adressée à la partie adverse le 19 juillet 2021 ; que l'objet de cette lettre est présenté comme étant une « *demande d'informations de détails suite à la remise d'une FISS* » ; que, dans ladite lettre, il écrit que les informations contenues dans la fiche consistent, tantôt en des annexes cartographiques qu'il estime illisibles, inexploitables et établies à des échelles totalement inadaptées, tantôt en des informations relatives à des éléments - en l'occurrence des gîtes de fer, des gîtes métalliques et des puits et issues de mines - qui ne sont pas rattachés à leur localisation géographique ni à la concession à laquelle ils sont associés ; que, de ce fait, il demande à la partie adverse de lui communiquer diverses informations plus détaillées, énumérées dans la lettre du 19 juillet 2021 ; que, dans celle-ci, il relève aussi que la fiche qui lui a été remise comprend des informations relatives à des concessions minières non visées dans la demande d'information ; qu'il demande également à la partie adverse de lui indiquer où se trouvent, dans la fiche, les informations qu'il a demandées concernant le puits du Roua ; que, dans le complément d'informations adressé à la Commission le 17 août 2021, le requérant écrit qu'à ce jour, la partie adverse n'a pas accusé réception de la demande d'informations de détails contenue dans la lettre du 19 juillet 2021 et ne l'a pas davantage traitée ;

Considérant, enfin, que le requérant attire l'attention de la Commission sur le fait que, le 16 juillet 2021, la partie adverse lui a communiqué, outre la fiche d'informations sous-sol, une information complémentaire - en l'occurrence l'information complémentaire du Service géologique de Wallonie -, alors que, dans le courrier qu'elle avait adressé au Médiateur le 21 avril 2021, elle avait indiqué qu'elle refusait de remettre des informations de détails ; qu'il s'interroge, de ce fait, sur la cohérence de l'attitude de la partie adverse ;

3. Considérant qu'en ce qui concerne les critiques du requérant relatives au contenu de la fiche d'informations sous-sol qui lui a été remise, il y a lieu d'observer ce qui suit :

3.1. Considérant que le site web du Service géologique de Wallonie - auquel le requérant se réfère à diverses reprises dans le recours (voir spécialement les pages 10, 11 et 17 du recours) et dont il produit divers extraits en annexe au recours (voir la pièce 10 jointe au recours) - comporte une présentation de l'objet d'une fiche d'informations sous-sol et de la procédure d'obtention de ce document ([geologie.wallonie.be/home/infossol/fiss.html](http://geologie.wallonie.be/home/infossol/fiss.html)) ;

Considérant qu'il en résulte que la fiche d'informations sous-sol est un document normalisé émis sur simple demande par le Service géologique de Wallonie, qu'elle « *signale les éléments qui pourraient affecter un périmètre, en précisant quelles sont les menaces potentielles ainsi que les contraintes administratives et techniques qui pourraient découler de la situation en cas de demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation* » et qu'elle « *renseigne également les données cartographiques disponibles pour ce périmètre* » ; qu'il apparaît aussi que la demande de communication de la fiche doit se faire en remplissant un formulaire comportant, entre autres, des mentions relatives à la localisation de la demande ;

Considérant que la fiche d'informations sous-sol communiquée au requérant comporte des informations dont, en ce qui concerne le périmètre concerné, l'objet correspond à celui qui vient d'être indiqué ;

Considérant qu'il résulte aussi de cette fiche que les informations qu'elle contient présentent un caractère général et que des informations plus détaillées peuvent être demandées aux services compétents ; qu'ainsi, au bénéfice de l'avertissement suivant lequel, « *[g]lobalement, ce document comprend une série d'informations générales* », la fiche communiquée au requérant indique que « *[d]es données plus détaillées sont également disponibles, pour certaines catégories d'objets, sur le site internet geologie.wallonie.be et au moyen de l'application associée « Thématiques Sous-sol »* », qu'il est conseillé de demander à deux services nommément désignés « *des informations plus détaillées quant aux objets ou phénomènes identifiés (par exemple sur les caractéristiques des objets ou phénomènes identifiés, sources, plans, recommandations et conditions techniques dans le cadre d'un projet, canevas d'étude géotechnique, etc.)* », **que « [l]'origine des données peut être obtenue auprès des services qui ont en charge leur gestion » et que « [d]es copies des sources (plans, rapports, fiches, extraits de bases de données) peuvent être demandées au Service géologique de Wallonie »** (voir les pages 1 et 198 de la fiche communiquée au requérant) ; qu'il ressort du recours que ces mentions ne sont pas propres à la fiche qui a été communiquée au requérant, et que celui-ci est au courant du fait que, d'une part, les informations contenues dans une fiche d'informations sous-sol présentent un caractère général et que, d'autre part, des informations plus détaillées peuvent être demandées aux services compétents (voir spécialement la page 17 du recours) ;

Considérant qu'il importe à cet égard de constater que les informations plus détaillées que, dans la lettre qu'il a adressée à la partie adverse le 19 juillet 2021, le requérant demande à celle-ci de lui communiquer sont présentées en des termes qui correspondent exactement à ceux dans lesquels la fiche d'informations sous-sol qui lui a été remise indique que des informations plus détaillées que les informations de caractère général contenues dans cette fiche peuvent être demandées aux services compétents ;

Considérant que tant dans la demande d'information que - plus encore - dans le recours introduit devant la Commission, le requérant fait lui-même nettement la distinction entre sa demande de communication de la fiche d'informations sous-sol et sa demande de communication d'une information de détails ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la fiche d'informations sous-sol qui a été remise au requérant ne devait pas comporter les informations de détails visées dans la lettre que le requérant a adressée à la partie adverse le 19 juillet 2021 ;

3.2. Considérant qu'il convient par ailleurs de rappeler que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement dont le requérant réclame la mise en œuvre - à savoir les

dispositions qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information environnementale sur demande - s'appliquent à des informations qui sont « détenues » par l'autorité publique auprès de laquelle la demande d'accès à l'information a été introduite, c'est-à-dire à des informations qui sont « en la possession » de ladite autorité (voir sur ce point les articles D.6, 9°, et D.10, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre du code de l'environnement) ; que ces dispositions s'appliquent ainsi uniquement à des informations qui sont déjà effectivement en possession de l'autorité saisie d'une telle demande, et ce quelles que soient la qualité de ces informations ou les critiques dont elles peuvent éventuellement faire l'objet ; que des demandes qui appellent une réponse impliquant que l'autorité concernée recherche et communique des informations autres que des informations préexistantes qui sont déjà effectivement en sa possession ou qu'elle produise des informations nouvelles ou un ou plusieurs documents nouveaux excèdent donc le champ d'application des dispositions qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information environnementale sur demande ;

Considérant dès lors que, si et dans la mesure où, pour répondre utilement aux critiques tenant au caractère incomplet ou inexploitable, aux yeux du requérant, de la fiche qui lui a été remise, la partie adverse est ou était tenue de produire des informations nouvelles ou un ou plusieurs documents nouveaux, de telles critiques sortent ou sortiraient du champ d'application des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information environnementale sur demande ;

3.3. Considérant qu'invitée par la Commission à préciser pour quel motif la fiche d'informations sous-sol qu'elle a transmise au requérant porte non seulement sur les concessions mentionnées dans la demande d'information, mais aussi sur sept autres concessions minières, la partie adverse a indiqué que le « carottage automatique » des bases de données relatives au sous-sol, auquel il est procédé pour générer automatiquement une fiche d'informations sous-sol, est réalisé sur le périmètre de la demande, et que, plus ce périmètre est vaste, plus nombreuses seront les informations ; qu'elle explique qu'en l'espèce, dès lors que le territoire des communes concernées par la demande du requérant compte également d'autres concessions, celles-ci devaient aussi être prises en compte ; que, vu cette explication, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir fourni des informations couvrant d'autres concessions minières que celles mentionnées dans la demande d'information ;

3.4. Considérant, à propos du puits du Roua, que celui-ci ne constitue pas, en tant que tel, l'une des concessions minières pour lesquelles le requérant a, au début du point 1 de la demande d'information, réclamé la communication d'une fiche d'information sous-sol ; que la demande d'information ne comporte la mention du puits du Roua que dans l'indication de la demande de communication d'« une information de détails au sujet des ouvrages souterrains » énumérés au point 1 de la demande d'information, et dans la demande de communication des documents cités au point 2 de la demande d'information ;

3.5. Considérant, en conclusion, que la fiche d'informations sous-sol qui a été remise au requérant peut être considérée comme étant la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information ;

4. Considérant que les pouvoirs de la Commission se limitent à l'adoption de décisions qui, au moment où elles sont prises, peuvent encore avoir un effet utile ; que, dès lors que la partie adverse a finalement communiqué au requérant la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information, il n'y a plus matière, à présent,

à adopter une décision ayant encore le moindre effet utile en vue de remédier au retard pris par la partie adverse dans la communication de ce document ;

5. Considérant, enfin, que le fait que la partie adverse a communiqué une information complémentaire au requérant en même temps que la fiche d'informations sous-sol, alors que, dans le courrier qu'elle avait adressé au Médiateur le 21 avril 2021, elle avait indiqué qu'elle refusait de remettre des informations de détails, est sans incidence sur le constat qu'elle a satisfait à la demande de communication de la fiche d'informations sous-sol ;

6. Considérant qu'il suit de ce qui précède que le recours a perdu son objet, en tant qu'il porte sur le sort réservé par la partie adverse à la demande de communication de la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information ;

Le sort réservé par la partie adverse à la demande de communication des autres informations mentionnées dans la demande d'information

Considérant que, dans le courriel qu'il a adressé au requérant le 28 mai 2021, le Médiateur a communiqué à celui-ci le contenu du courrier que la partie adverse lui avait adressé le 21 avril 2021 ; qu'il a, à cette occasion, indiqué que la partie adverse avait annoncé sa volonté de « *répondre à une partie* » de la demande d'information - en l'occurrence la demande de communication de la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information -, qu'elle avait précisé qu'elle « *ne l'accompagnera[it] cependant pas des informations de détail exigées* », qu'en effet elle avait « *estim[é] le reste de cette demande abusif* », de sorte qu'elle « *ne souhaitait pas y répondre* » ;

Considérant que le Médiateur a ainsi indiqué au requérant que la partie adverse entendait répondre favorablement à la demande de communication de la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information, mais qu'elle n'entendait pas répondre favorablement au « *reste* » de cette dernière, autrement dit qu'elle rejetait « *le reste* » de la demande d'information ;

Considérant que les mots « *le reste de cette demande* » doivent donc être compris en ce sens qu'ils couvrent, parmi les informations réclamées par le requérant, toutes les informations autres que la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information ;

Considérant, par conséquent, que la décision de la partie adverse de rejeter « *le reste de cette demande* », dont le courriel du Médiateur se fait l'écho, porte non seulement sur la demande de communication d'« *une information de détails au sujet des ouvrages souterrains* » énumérés au point 1 de la demande d'information, mais aussi sur la demande de communication des documents cités au point 2 de la demande d'information ; que, contrairement à la thèse du requérant, il ne peut dès lors être soutenu que, dans la réponse apportée au Médiateur, telle que celui-ci l'a reflétée au requérant, la partie adverse se serait abstenue de se prononcer sur la demande de communication des documents cités au point 2 de la demande d'information ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, lorsqu'un demandeur d'information entend saisir la Commission d'un recours dirigé contre la décision qui est prise sur sa demande, il lui incombe de former son



recours dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ; qu'aucune exception à l'obligation de respecter ledit délai n'est prévue, ni par cette disposition, ni par aucune autre ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours auprès de la Commission contre la décision de la partie adverse qui rejetait sa demande de communication des informations autres que la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information devait être formé dans les quinze jours suivant le 28 mai 2021, date à laquelle le Médiateur a informé le requérant du contenu de cette décision ; qu'ayant été introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le recours est donc tardif ; que, l'obligation de respecter le délai prescrit par l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement ne souffrant aucune exception, la Commission ne peut tenir compte d'aucune des circonstances qu'énumère le requérant aux pages 4 et 5 du recours pour essayer de justifier le dépassement de ce délai ;

Considérant que, partant, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le sort réservé par la partie adverse à la demande de communication des informations autres que la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur le sort réservé par la partie adverse à la demande de communication de la fiche d'informations sous-sol mentionnée au début du point 1 de la demande d'information.

**Article 2** : Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 septembre 2021 par la Commission composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives.

**La Présidente,**

**La Secrétaire suppléante,**

**A. VAGMAN**

**C. SOHIER**